

PREAMBULE

Les présentes prescriptions constituent une synthèse des conditions techniques à respecter pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les ensembles immobiliers privatifs.

Description de la solution

Un compteur général alimente l'ensemble immobilier dans les conditions prévues par le règlement du service ; il devra être placé sur domaine public, ou à défaut, aussi près que possible du domaine public.

Les compteurs permettant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont des compteurs divisionnaires subdivisant la consommation de l'ensemble immobilier.

Localisation des compteurs

Le(s) compteur général est situé en entrée de l'ensemble immobilier, sur domaine public, ou à défaut, au plus près de celui-ci.

Les compteurs divisionnaires sont situés en extérieur des espaces privatifs (gaine palière, voirie privative...).

Chaque logement, local ou point de puisage desservi en eau est équipé d'un compteur.

Si les installations le nécessitent, plusieurs dispositifs de comptage sont installés sur un même local ou un même lot.

Lorsque l'équipement de la totalité des points de livraison sera très difficile en pratique, la consommation des points de livraison sera calculée par différence entre le compteur général et la somme des compteurs divisionnaires.

Equipements incendie

Pour les nouveaux immeubles et les lotissements, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et de climatisation)

Ces équipements devront respecter les dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement les articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, d'augmentation excessive de la pression aux différents points de livraison individuels. Le cas échéant des dispositifs individuels de réduction de pression adaptés à la situation devront être installés.

Compteurs-robinets d'arrêt

Les compteurs sont des compteurs volumétriques de classe C métrologique, d'un type et d'un modèle agréés par le service des eaux.

Un robinet d'arrêt verrouillable, extractible dans la seule position fermée, d'un modèle agréé par le service des eaux, est positionné en amont immédiat de chaque compteur.

Accessibilité

Les compteurs doivent être facilement et à tout instant accessibles.

L'accès aux compteurs pourra toutefois être fermé sous réserve expresse que la fermeture soit assurée par une serrure normalisée de type T 75-SP RONIS ou par tout autre moyen d'accès dûment agréé par le service.

Faute de préserver un libre accès aux compteurs en conformité avec l'alinéa précédent, le service sera en droit de procéder à la fermeture du branchement d'eau de l'immeuble, 30 jours après l'envoi d'un courrier recommandé de mise en demeure.

Prescriptions techniques de pose des compteurs

L'emplacement des compteurs ainsi que leurs modalités de pose sont soumis à l'agrément du service des eaux. Ils doivent permettre des conditions normales d'entretien et d'exploitation des compteurs.

La canalisation d'alimentation en amont et en aval de chaque compteur doit présenter une section droite d'une longueur minimale de 10 cm.

Cette section droite doit être solidement maintenue par un système de fixation adapté permettant de neutraliser les efforts sur le compteur.

Identification

Chaque logement, local ou point de puisage desservi par un compteur doit pouvoir être identifié facilement et sans confusion, le cas échéant par un étiquetage (n° du logement, étage...).

Chaque compteur doit reporter l'identification du local ou point de puisage desservi, par un étiquetage (ou un système équivalent) facilement lisible, indélébile et non destructible.

Sécurité-santé-confort

Chaque compteur doit être équipé d'un dispositif contre les retours d'eau dûment agréé, conformément aux prescriptions des articles 1321-54 et suivants du Code de la santé publique.

Chaque compteur doit en outre, en tant que nécessaire, être équipé d'un réducteur de pression.

Ces dispositifs doivent être installés en aval immédiat du compteur.

Protection contre le gel

Le branchement, la rampe à compteurs et les compteurs doivent être préservés du gel.

Limite de responsabilité du service

La responsabilité du service en aval du compteur général se limite aux compteurs divisionnaires et aux robinets d'arrêt qui sont la propriété du service et qui sont gérés par lui.

Sont expressément exclus de la responsabilité du service, l'entretien ou la maintenance des canalisations intérieures de l'immeuble, colonnes montantes, réducteurs de pression, dispositifs contre les retours d'eau ou tous autres équipements situés avant ou après les compteurs et les robinets d'arrêt précités.

Décompte des consommations

Les consommations sont décomptées sur les bases suivantes :

- les facturations relatives aux compteurs divisionnaires sont assises sur la consommation d'eau constatée aux compteurs, ou à défaut, sur l'estimation de consommation qui en tient lieu,
- les facturations relatives au compteur général sont assises sur la consommation relevée au compteur, diminuée de la somme des consommations facturées aux compteurs divisionnaires.